

**ONTARIO REGIONAL OFFICE**

80 Commerce Valley Drive East, Markham, ON L3T 0B2  
Tel.: (905) 739-3999 Fax: (905) 739-4001 / cupe.ca / scfp.ca

## **NOTE DE SERVICE**

**Aux :** Représentants syndicaux affectés aux sections locales des conseils scolaires

**De :** L'équipe du secteur des conseils scolaires

**Date :** Le 2 février 2021

**OBJET : Aides-enseignants travaillant seuls ou avec un minimum de supervision**

---

Conseurs et confrères :

Nous avons été informés par des représentants syndicaux et des présidents de sections locales que certains conseils scolaires exigent des aides-enseignants qu'ils se présentent aux écoles pendant la fermeture pour travailler de manière indépendante avec les élèves ayant des besoins particuliers. En d'autres termes, sans qu'un enseignant ne soit présent à l'école avec eux. Nous estimons que cela constitue une violation de la *Loi sur l'éducation* et que cela pourrait avoir des implications en matière de santé et de sécurité.

Bien qu'il y ait certainement des incidences qui affectent tous les conseils scolaires et dont on pourrait dire qu'elles sont centrales, il n'y a aucun mécanisme légal auquel l'instance centrale peut avoir recours pour s'assurer que les conseils scolaires respectent le Statut. Bien que le CSCSO ait soulevé la question lors de la dernière réunion avec le CACS (Conseil des associations de conseillers scolaires), c'est aux sections locales qu'il revient en dernier ressort de loger des griefs et de faire part de leurs préoccupations à leur Comité de santé et de sécurité.

Afin de venir en aide aux sections locales, l'Équipe du secteur a mis au point un libellé de grief qui peut être utilisé. Nous avons également mis en évidence certains sujets qui devraient être discutés avec le Comité de santé et de sécurité.

### **1. Grief**

La principale raison pour laquelle ces griefs doivent être logés au niveau local est qu'ils doivent faire référence à la clause sur les droits de gestion locale. Les droits de gestion

.../2

**MARK HANCOCK**  
National President/Président national

**CHARLES FLEURY**  
National Secretary-Treasurer/Secrétaire-trésorier national

**BENOÎT BOUCHARD, PAUL FAORO, FRED HAHN, JUDY HENLEY, SHERRY HILLIER**  
General Vice-Presidents/Vice-présidences générales

doivent être exercés conformément aux dispositions expresses de la convention collective, mais aussi aux droits statutaires implicites des salariés.

Dans l'affaire *OECTA c. Toronto Catholic District School Board*, 2005 CarswellOnt 5662, l'arbitre Abramsky a jugé que la *Loi sur l'éducation* et son règlement d'application avaient trait au « travail » des enseignants. Nous estimons qu'elle concerne aussi d'autres classifications telles que les ÉPED et les A.-E., qu'elles soient expressément exprimées ou non. Par conséquent, une infraction à la *Loi sur l'éducation* par un conseil scolaire est également une violation de leurs droits de gestion.

Les articles de la *Loi sur l'éducation* auxquels vous devez faire référence dans vos griefs sont l'article 264 de la *Loi* ainsi que le Règlement de l'Ontario 298.

L'article 264 décrit les tâches d'un enseignant, à savoir l'enseignement, la coopération et la discipline. L'article 19 du Règlement de l'Ontario 298 stipule que seul un enseignant titulaire d'un certificat de qualification spécifique peut être affecté à l'instruction d'un programme d'éducation spéciale.

Nous tenons à souligner que l'article 21(1) du Règlement de l'Ontario 298 prévoit une exception qui permet de nommer des personnes qui ne sont pas qualifiées pour remplacer un enseignant. Mais, ceci ne doit se faire qu'en cas d'urgence et seulement pour dix jours. En outre, vous pouvez envisager de faire valoir qu'une telle nomination serait contraire à l'article 19 du Règlement puisqu'il exige qu'un enseignant titulaire d'un certificat de qualification spécifique enseigne l'éducation spéciale.

Le grief aura plus de poids si la section locale a la preuve que des enseignants qualifiés étaient disponibles pour être à l'œuvre en classe avec les A.-E. qui étaient tenus de travailler de manière indépendante.

## **Grief**

**Articles ayant été enfreints :** article \_\_\_\_\_ (Droits de gestion), article 264 de la *Loi sur l'éducation*, article 19 du Règlement de l'Ontario 298 (*Loi sur l'éducation*) et tout autre article de la convention collective ou disposition légale qui est pertinent pour le grief en cours.

**Description du grief :** le syndicat loge un grief contre la violation par l'employeur de ses droits de gestion et de la *Loi sur l'éducation* lorsqu'il a affecté des aides-enseignants pour travailler de manière indépendante avec des élèves ayant des besoins particuliers.

L'employeur n'a pas veillé à ce qu'un enseignant soit présent lors de la journée d'instruction pour les élèves du conseil scolaire ayant des besoins particuliers et a donc exigé des aides-enseignants qu'ils assument un rôle qu'ils ne sont pas autorisés ou qualifiés à jouer en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

## **Recours**

Le syndicat demande une ordonnance de cesser et de s'abstenir immédiate en ce qui concerne la pratique consistant à affecter des aides-enseignants pour travailler de manière indépendante en classe.

Le syndicat cherche également à obtenir pour tout aide-enseignant qui a été affecté à la fonction d'enseignant en éducation spéciale une rémunération équivalente à celle qui aurait été versée à cet enseignant.

Toute autre mesure jugée appropriée.

## **2. Comité mixte de santé et de sécurité**

Comme indiqué ci-dessus, c'est l'enseignant qui est le superviseur désigné d'une classe. Les sections locales doivent donc examiner, par l'intermédiaire de leur Comité mixte de santé et de sécurité, les mesures à prendre pour que le superviseur désigné soit présent dans la classe. Les plans de sécurité existants doivent être réévalués ou de nouveaux plans doivent être élaborés et mis en œuvre en tenant compte du fait que l'A.-E. est seul avec les élèves. Il faut examiner si l'A.-E. est en mesure ou non de demander une assistance immédiate lorsqu'un incident de violence au travail se produit ou risque de se produire.

La section locale doit s'assurer que les plans de sécurité des élèves peuvent être suivis tels qu'ils ont été rédigés. Par exemple, lorsque le plan de sécurité d'un élève violent exige la présence de deux adultes dont un doit être un superviseur (enseignant), cet enseignant doit être présent à l'école. La section locale doit également examiner si ses A.-E sont à risque et faire part de ses préoccupations au Comité ou au représentant en santé et sécurité. Par exemple, si un A.-E. travaille seul avec un élève violent sans être en mesure de demander une assistance immédiate, cela pose un risque pour la sécurité.

Le Comité ou le représentant en santé et sécurité est habilité à recevoir les résultats d'une évaluation ou d'une réévaluation des risques ou de la violence au travail.

Pour en savoir plus sur les plans de sécurité et les évaluations des risques de violence au travail, consultez [Violence au travail dans les conseils scolaires : un guide de la loi](#).